

Provisoire

Réservé aux participants

19 avril 2023

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3603^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 28 juillet 2022, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Chapitre V. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Tladi
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session
(suite)

Chapitre V. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (suite)
(A/CN.4/L.961 et A/CN.4/L.961/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.961/Add.1 en commençant par le paragraphe 3 du commentaire du projet de principe 9.

Deuxième partie (Principes d'application générale) (suite)

Commentaire du projet de principe 9 (Responsabilité des États) (suite)

Paragraphe 3

M. Forteau dit que la dernière phrase du paragraphe, selon laquelle « [l]e champ de la responsabilité de l'État et le seuil de dommage ouvrant droit à indemnisation dépendent des règles primaires applicables », n'est pas tout à fait exacte, étant donné que des règles secondaires peuvent également s'appliquer. Il propose donc que les mots « dépendent des » soient remplacés par les mots « peuvent varier selon les ».

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle souscrit à la proposition de M. Forteau. Par ailleurs, l'expression « *jus ad bellum* » devrait être supprimée. Elle a été incluse dans le paragraphe parce que, dans l'une des versions précédentes du commentaire, c'était la première mention du droit régissant le recours à la force, mais ce n'est plus le cas puisque ce droit est mentionné dans le libellé modifié du paragraphe 4 du commentaire général figurant à la section E.2 du chapitre V.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que le membre de phrase « y compris leurs actes privés » qui figure à la fin de la deuxième phrase soit supprimé. La responsabilité d'un État pour les actes privés commis par des forces armées serait mentionnée dans la note de bas de page 149, qui renverrait aux écrits doctrinaux sur la question. Pour clarifier la nature juridique de l'obligation particulière qui incombe à la puissance occupante, il faudrait libeller la dernière phrase du paragraphe comme suit : « De surcroît, dans les situations d'occupation, la puissance occupante est responsable des actes commis en violation du droit des droits de l'homme ou du droit des conflits armés, même lorsque ces actes ont été commis par des acteurs privés, à moins qu'elle ne démontre que le préjudice causé s'est produit alors pourtant qu'elle a fait preuve de toute la vigilance requise pour prévenir la violation. ». Pour la même raison, dans la note de bas de page 152, il faudrait insérer les mots « dus à son manquement à son devoir de vigilance » après « d'exploitation des ressources naturelles ».

M. Forteau remercie la Rapporteuse spéciale de proposer l'ajout de ces précisions afin de refléter l'arrêt rendu le 9 février 2022 dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Dans la note de bas de page 152, il faudrait de surcroît ajouter une référence au paragraphe 95 de l'arrêt.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) suggère que, par souci de clarté, on modifie la première partie de la première phrase comme suit : « Le fait que les dommages causés à l'environnement en relation avec un conflit armé pouvaient donner lieu à indemnisation en vertu du droit international a été reconnu lorsque la Commission d'indemnisation des Nations Unies a été créée ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit, s'agissant de la dernière phrase, qu'il serait plus exact d'écrire que « la Commission a décidé de considérer les réclamations relatives à une liste non exhaustive des pertes ou des frais ».

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 7 à 12

Les paragraphes 7 à 12 sont adoptés moyennant une modification rédactionnelle mineure.

*Commentaire du projet de principe 10 (Devoir de diligence des entreprises)**Paragraphes 1 à 3*

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures des notes de bas de page.

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que, par souci de lisibilité, on scinde la longue phrase finale après les mots « des personnes relevant de leur juridiction ». Il faudrait alors modifier la première des deux nouvelles phrases pour que les mots « la mention expresse » soient le sujet du verbe de sa proposition principale.

M. Murphy se demande si la première phrase du paragraphe ne serait pas plus claire si elle se lisait comme suit : « En ce qui concerne la façon de désigner les entreprises dont il est question dans le projet de principe, il n'existe pas de pratique uniforme. ».

M. Jalloh dit que, puisqu'il est clair que le paragraphe concerne le contexte général plutôt que le seul projet de principe, une formulation comme « Il n'y a pas de pratique uniforme en ce qui concerne la manière de désigner les entreprises » conviendrait peut-être davantage.

M^{me} Oral dit qu'une autre possibilité serait d'écrire : « Il n'y a pas de pratique uniforme en ce qui concerne la manière de désigner les entreprises dans les différents cadres réglementaires. Ceux-ci contiennent des termes tels que... ». Toutefois, elle peut souscrire à la proposition de M. Jalloh.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale), qu'appuie **M. Vázquez-Bermúdez**, convient que la phrase pourrait se terminer après le mot « entreprises ».

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

M. Forteau dit que, dans la phrase commençant par les mots « C'est le cas, par exemple », employer la formule « peut devenir une partie au conflit » revient à dire, en substance, qu'une société militaire privée peut exercer des prérogatives de puissance publique et devenir une partie au conflit. Cependant, la société militaire privée ne devient pas elle-même une partie au conflit ; elle devient simplement un élément agissant pour le compte de l'État qui est partie au conflit. La fin de la phrase devrait donc être libellée comme suit : « et peut agir en tant que partie au conflit ».

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 10 à 12

Les paragraphes 10 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la seconde phrase, les mots « première partie » devraient être remplacés par « deuxième partie ».

Le paragraphe 13, tel que modifié, est adopté.

*Commentaire du projet de principe 11 (Responsabilité des entreprises)**Paragraphe 1*

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) suggère que, dans la deuxième phrase, le membre de phrase « des dommages ont été causés » soit remplacé par « des entreprises ont causé des dommages ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que la deuxième moitié du paragraphe, située après l'appel de la note de bas de page 228, soit supprimée. Elle a expliqué dans son troisième rapport (A/CN.4/750) que le principe 11 et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont des objectifs différents, mais il n'est pas nécessaire d'inclure cette explication dans le commentaire, qui porte sur la teneur du projet de principe.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait remplacer les deuxième et troisième phrases par le nouveau libellé ci-après, établi par M. Murphy :

Aux États-Unis, par exemple, il arrive que les tribunaux jugent que la relation « mandant-mandataire » engage la responsabilité de la société mère pour les actes de sa filiale étrangère. Dans l'affaire *Parmalat Securities Litigation*, le Tribunal du district sud de New York a expliqué que pareille relation existait dès lors qu'il y avait, entre la société mère et sa filiale, un accord prévoyant que la filiale agissait pour le compte de la société mère et la société mère conservait le contrôle de la filiale. Dans une autre affaire, le même tribunal a jugé qu'une société mère pouvait être tenue légalement responsable des actions de sa filiale étrangère dès lors que les deux entités étaient liées par des liens suffisamment étroits.

M. Hmoud dit que l'affaire *Kiobel* portait également sur la question de la responsabilité des entreprises à raison de faits illicites. Il se demande donc pourquoi il n'y est pas fait référence au paragraphe 5.

M. Murphy dit que, l'affaire *Bowoto v. Chevron* ayant été écartée, il a essayé de trouver un bon exemple d'affaire dans laquelle un tribunal des États-Unis s'est prononcé sur les règles applicables à une société mère à l'égard des actions de sa filiale étrangère. L'affaire *Parmalat Securities Litigation* est une bonne solution de rechange. L'affaire *Kiobel* pourrait ne pas être un bon choix, car, en définitive, la Cour suprême a jugé que le droit des États-Unis ne s'appliquait pas à la société en question.

M. Forteau, qu'appuie **M. Grossman Guiloff**, dit qu'il trouve regrettable que le paragraphe soit déséquilibré et tienne uniquement compte de la pratique des juridictions des systèmes de *common law* à l'exclusion de celle des juridictions des systèmes romano-germaniques ou d'autres systèmes juridiques. N'aurait-on pas pu trouver dans la jurisprudence des juridictions de droit romano-germanique et dans celle de la Cour de justice

de l'Union européenne des exemples illustrant la manière dont les sociétés mères sont tenues responsables des actes de leurs filiales ? Par ailleurs, l'affaire *Parmalat Securities Litigation* a trait à la fraude, ou la banqueroute, et non à la protection de l'environnement.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) rappelle qu'elle s'est intéressée à l'affaire *Kiobel* dans son deuxième rapport sur le sujet (A/CN.4/728). Toutefois, dans le paragraphe à l'examen, elle n'a cité que des décisions de juridictions nationales qui mettent en évidence certains aspects de la relation entre les sociétés mères et leurs filiales. En ce qui concerne la représentativité de la jurisprudence, bien qu'une décision d'un tribunal néerlandais soit citée dans une des notes de bas de page associées au paragraphe, elle a pleinement conscience qu'il pourrait y avoir un déséquilibre. Elle aurait favorablement accueilli des exemples supplémentaires issus d'autres systèmes juridiques.

Comme il est précisé dans le document informel distribué en séance, une référence supplémentaire sera insérée dans la dernière note de bas de page associée au paragraphe.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 9

Les paragraphes 6 à 9 sont adoptés moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 10

M. Park dit qu'il saurait gré à la Rapporteuse spéciale d'expliquer ce qui a motivé l'insertion de la dernière phrase, qui ne figurait pas dans les commentaires adoptés en première lecture. Cette phrase dit qu'une indemnisation pourrait être accordée à un État touché par des dommages à l'environnement proprement dit, mais on voit mal qui verserait une telle indemnisation et qui en seraient les bénéficiaires. On peut supposer que la Rapporteuse spéciale envisage une situation dans laquelle une entreprise verserait une indemnisation à un État. Toutefois, le paragraphe à l'examen a trait à la dernière phrase du projet de principe 11, qui dispose que les États devraient prévoir des procédures et des recours adéquats et effectifs, en particulier pour les victimes des dommages que ceux-ci causent à l'environnement.

M. Forteau se demande si la dernière phrase est censée couvrir les indemnisations versées aux collectivités publiques. Par exemple, en France, dans l'affaire de l'*Erika*, certaines collectivités locales ont été indemnisées à cause d'une marée noire. M. Forteau est d'accord avec M. Park, que la phrase porte sur une question qui n'est pas traitée dans le projet de principe.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe sert avant tout à expliquer le sens de la formule « en particulier pour les victimes » qui est employée dans le projet de principe 11. La dernière phrase, qui concerne les situations où des dommages ont été causés à l'environnement proprement dit, est basée sur une des observations écrites qui ont été reçues.

M. Forteau dit que la Commission pourrait s'inspirer du projet de principe 8, dans lequel le terme « communautés locales » est utilisé, et remplacer, dans la dernière phrase, les mots « à l'État touché » par « aux communautés locales ou aux collectivités publiques ».

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle préférerait simplement remplacer la formule « à l'État touché » par « aux communautés touchées », ce qui permettrait de tenir compte de toutes les situations possibles. En outre, elle propose que, dans la même phrase, les mots « plus particulièrement dans le cas » soient remplacés par « dans les cas ».

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Le Président invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du paragraphe 2 du commentaire du projet de principe 7, laissé en suspens à la séance précédente, avant de commencer l'examen du commentaire général de la troisième partie.

Commentaire du projet de principe 7 (Opérations de paix) (suite)

Paragraphe 2 (suite)

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, si les opérations de paix ne sont jamais déployées dans le but d'en faire des parties à un conflit armé, il peut arriver qu'elles en viennent ultérieurement à participer aux hostilités. À la séance précédente, il a été dit qu'on ne savait pas au juste, à la lecture des deux dernières phrases, si c'était l'opération de paix elle-même ou bien l'État ou l'organisation qui la déployait qui pouvait devenir partie au conflit armé. La Rapporteuse spéciale estime qu'il n'y a pas lieu que la Commission tranche cette question dans le paragraphe à l'examen. C'est l'opération de paix qui est susceptible de participer aux hostilités et qui devrait donc, le cas échéant, respecter les obligations découlant du droit des conflits armés. Si des questions de responsabilité se posent, elles concernent également l'État ou l'organisation qui a déployé l'opération. Cela étant, ces questions ne relèvent pas du projet de principe. Compte tenu des préoccupations exprimées, la Rapporteuse spéciale propose que les deux dernières phrases soient remplacées par une seule phrase libellée comme suit : « Lorsque des opérations de paix déployées dans un conflit armé participent aux hostilités, les obligations découlant du droit des conflits armés leur sont applicables ».

M. Forteau dit qu'il n'est pas certain que la Commission doive prendre position sur la question soulevée à propos des deux dernières phrases du paragraphe.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il est arrivé que des opérations de paix participent aux hostilités, ce qui a déclenché l'application du droit des conflits armés.

Sir Michael Wood propose, pour répondre à la préoccupation de M. Forteau, que les mots « leur sont applicables » soient remplacés par les mots « s'appliquent » dans la nouvelle phrase proposée. Ainsi, la question de savoir à qui ces obligations s'appliqueraient resterait ouverte.

M. Murphy dit qu'une autre solution consisterait à modifier le texte proposé comme suit : « Lorsqu'une telle opération déployée dans le cadre d'un conflit armé participe aux hostilités, les obligations découlant du droit des conflits armés s'appliquent. ». Cette formulation restreindrait la portée de la phrase à une opération particulière. L'omission du mot « paix » tiendrait compte de la possibilité que, dès lors que l'opération participe aux hostilités, ce n'est plus nécessairement une opération de paix.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) approuve la suggestion de M. Murphy consistant à mettre le substantif « opération » au singulier, car il serait prudent d'éviter de donner l'impression que toutes les opérations de paix participent aux hostilités. Toutefois, elle juge préférable de commencer la phrase par les mots « Lorsqu'une opération de paix déployée dans un conflit armé participe aux hostilités ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Troisième partie (Principes applicables pendant un conflit armé)

Commentaire général

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 4

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que, dans la dernière phrase, les mots « règles d'exclusion totale » soient remplacés par les mots « règles absolues ».

M. Murphy dit qu'il n'est pas certain que l'expression « règles absolues » serait bien comprise. Il propose que la dernière phrase du texte anglais soit modifiée de sorte qu'elle commence par « Where the rules of the law of armed conflict are not in conflict », afin que le lien avec la phrase précédente soit plus évident.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'employer deux fois presque à la suite le mot « conflit », mais dans des sens différents pourrait prêter à confusion.

M. Jalloh dit qu'il préférerait conserver la formulation proposée par la Rapporteuse spéciale. Selon lui, la proposition de M. Murphy créerait une ambiguïté.

M. Murphy dit que les formules « règles absolues » et « exclusion totale » sont incorrectes dans ce contexte. La phrase pourrait être modifiée de deux autres façons : elle pourrait commencer par « Where the rules of the law of armed conflict are not in such conflict » ou par « Where the rules of the law of armed conflict are not in conflict with another applicable rule of international law ».

Sir Michael Wood dit que la phrase pourrait être modifiée de sorte qu'elle commence par les mots « Where there is no such conflict, the law nevertheless allows for the concurrent application ».

M. Forteau dit qu'il n'est pas certain que le libellé « allows for » soit approprié. La phrase serait peut-être plus claire si elle était modifiée comme suit : « In the absence of such a conflict, other relevant rules of international law, such as international environmental law and international human rights law, may apply. ».

M. Hmoud dit qu'il pense lui aussi que l'expression « règles absolues » n'est pas claire. Il approuve le libellé proposé par M. Forteau.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter la proposition de M. Forteau. Elle préférerait, toutefois, que les mots « In the absence of such conflict » soient remplacés par « Where there is no such conflict » et que l'adverbe « concurrently » soit ajouté à la fin du libellé proposé, puisque les « autres règles » dont il est question pourraient s'appliquer soit à la place des règles du droit des conflits armés, soit en même temps qu'elles.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe 5 concerne une modification que le Comité de rédaction a décidé d'apporter à la terminologie employée dans le projet de principes. Les deux premières phrases devraient être fusionnées et reformulées comme suit : « Les projets de principes 13, 14 et 15 font référence à l'« environnement », à la différence des dispositions du traité qu'ils reprennent ou des projets de principe adoptés en première lecture, plutôt qu'à l'« environnement naturel » ». Le texte serait ainsi plus factuel et exempt de tout jugement de valeur. Dans la phrase suivante, il faudrait supprimer l'adjectif « établie » qui qualifie la terminologie du droit international de l'environnement et, dans la dernière phrase, il faudrait remplacer les mots « interprétée comme visant à modifier le champ d'application » par « comprise comme visant à modifier le champ d'application » (« understood to alter the scope », en anglais).

M. Forteau dit qu'il souscrit, sur le fond, aux propositions formulées par la Rapporteuse spéciale. Cependant, pour faciliter la lecture, le début de la première phrase devrait être remanié comme suit : « À la différence des dispositions du traité qu'ils reprennent ou des projets de principe adoptés en première lecture, les projets de principes 13, 14 et 15 ... ». En outre, la formulation proposée en anglais par la Rapporteuse spéciale, à savoir « understood to alter the scope », devrait être remplacée par « understood as altering the scope ».

Sir Michael Wood dit qu'il appuie les deux suggestions de M. Forteau. On pourrait encore simplifier la première phrase en supprimant la référence au texte adopté en première lecture, sachant que les commentateurs ne font généralement pas références aux raisons pour lesquelles un texte adopté en première lecture a été modifié. La phrase se lirait alors comme suit : « À la différence des dispositions du traité qu'ils reprennent, les projets de principes 13, 14 et 15 font référence à l'« environnement » et non à l'« environnement naturel » ». Il faudrait

en outre remplacer « Dans la version finale des projets de principe » par « Dans les projets de principe ».

M. Jalloh dit qu'il appuie pour l'essentiel les propositions de la Rapporteuse spéciale, mais voudrait savoir pourquoi elle propose de supprimer l'adjectif « établie ». En outre, étant donné que la décision d'employer le terme « environnement » plutôt que « environnement naturel » ne s'applique pas seulement aux trois projets de principe mentionnés dans la première phrase, il se demande s'il faudrait fournir une explication concernant l'emploi du terme « environnement » dans le projet de principes dans son ensemble.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'à la session en cours, la Commission a décidé de supprimer un des quatre projets de principe dont le libellé adopté en première lecture mentionnait l'environnement naturel, de sorte qu'il ne reste plus que les trois projets visés au paragraphe 5. Elle ne s'opposera pas au maintien de l'adjectif « établie » si la Commission souhaite le conserver. Elle approuve la formulation suggérée par Sir Michael Wood.

Sir Michael Wood dit qu'il souscrit à la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale visant à supprimer l'adjectif « établie ». La Commission n'est pas en mesure de déterminer quelle est la terminologie établie du droit international de l'environnement. Les spécialistes du droit international de l'environnement ont, à n'en pas douter, leur propre terminologie.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, d'après elle, les instruments relatifs au droit international de l'environnement font à vrai dire plutôt uniformément référence à l'« environnement ». Bien qu'il n'y ait pas de définition communément admise, le terme lui-même est utilisé uniformément.

M^{me} Oral dit que, si le terme « environnement naturel » semble être employé dans le contexte des conflits armés, l'utilisation du terme « environnement » est courante et clairement établie en droit international de l'environnement. Elle ne voit aucune raison de supprimer l'adjectif « établie ».

M. Murphy dit qu'il serait peut-être prudent de supprimer l'adjectif « établie » étant donné que, dans un certain nombre d'ouvrages de droit international de l'environnement publiés au cours des dix années précédentes, le terme « environnement naturel » est employé, par exemple, à propos des pesticides.

M. Hmoud dit qu'il est favorable au maintien de l'adjectif « établie ». Néanmoins, la Commission pourrait envisager de préciser qu'« environnement naturel » est un terme établi en droit international humanitaire.

Sir Michael Wood dit qu'il est tout simplement incorrect d'utiliser l'adjectif « établie » dans la phrase puisque c'est le terme « environnement naturel » qui est, comme M. Hmoud vient de le faire remarquer, le plus souvent utilisé en droit international humanitaire et la partie du droit international humanitaire qui traite de l'environnement relève indubitablement du droit international de l'environnement.

La séance est suspendue à 16 h 40 ; elle est reprise à 17 heures.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) estime que la Commission est en mesure de décider d'adopter le paragraphe 5 libellé comme suit :

À la différence des dispositions du traité qu'ils reprennent, les projets de principes 13, 14 et 15 font référence à l'« environnement » et non à l'« environnement naturel ». Le projet de principes fait systématiquement référence à l'« environnement », conformément à la terminologie établie du droit international de l'environnement. Cette modification ne doit pas être comprise comme visant à modifier le champ d'application des dispositions existantes du droit conventionnel ou coutumier des conflits armés ou à étendre la portée de la notion d'« environnement naturel » dans ce droit.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe 12 (Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la dernière phrase, le verbe « prevents » devrait être remplacé par « precludes » dans la version anglaise et le mot « légitimes » devrait être remplacé par « autorisés ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la première phrase du texte anglais, il faudrait remplacer les mots « Further than » par « Beyond ». Dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots « et le fait que celui-ci continue de s'appliquer même après l'adoption de pareils instruments » par « et le fait que ce droit continuait de s'appliquer parallèlement aux instruments conventionnels existants, le cas échéant ». Dans la troisième phrase du texte anglais, il faudrait remplacer le verbe « provide » par « offer ». Enfin, dans la dernière phrase, il faudrait remplacer le mot « interprétation » par « opinion ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la deuxième phrase du texte anglais, il faudrait insérer les mots « for Military Manuals and Instructions » après « Guidelines » et, dans la troisième phrase, il faudrait remplacer les mots « Directives actualisées du CICR sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé » par « Directives du CICR sur la protection de l'environnement en période de conflit armé établies en 2020 ».

M. Murphy dit qu'il appuie les propositions formulées par la Rapporteuse spéciale. Toutefois, étant donné que le texte proposé fait référence aux directives de 1994 dans la deuxième phrase, aux directives de 2020 dans la troisième phrase et à des directives dont la date n'est pas mentionnée dans la quatrième phrase, il serait peut-être utile, pour éviter toute confusion, d'insérer « de 1994 » après « les directives du CICR » dans la quatrième phrase.

M^{me} Lehto (Rapporteuse Spéciale) dit qu'il est peu probable que la phrase crée un malentendu, les directives diffusées en 1994 étant évidemment celles de 1994. Toutefois, elle ne s'oppose pas à la proposition de M. Murphy.

M. Jalloh dit qu'il ne souscrit pas à la proposition de M. Murphy. Étant donné que l'année 1994 est déjà mentionnée dans la quatrième phrase, il est peu probable que le lecteur ne comprenne pas à quelles directives il est fait référence.

Sir Michael Wood dit que, pour dissiper tout doute, les deuxième, troisième et quatrième phrases devaient être placées dans l'ordre chronologique : la deuxième phrase, où les directives de 1994 sont mentionnées pour la première fois, resterait à sa place ; la phrase commençant par « En 1994 » deviendrait la troisième phrase ; la phrase où il est question des « Directives du CICR sur la protection de l'environnement en période de conflit armé établies en 2020 » deviendrait la quatrième phrase.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, si l'ordre des phrases est modifié comme le suggère Sir Michael Wood, les mots « this formulation » devraient être remplacés par « the same formulation » dans la version anglaise de la nouvelle quatrième phrase.

M^{me} Oral dit qu'elle appuie la proposition de Sir Michael Wood. Elle fait toutefois observer que la mention, dans la cinquième phrase, du Congrès mondial de la nature que l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a tenu en 2000 ne suit pas l'ordre chronologique.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, pour répondre à la préoccupation de M^{me} Oral, on pourrait placer le texte concernant le Congrès mondial de la nature de l'UICN dans un paragraphe distinct.

Le Président croit comprendre que la Commission souhaite adopter les modifications proposées par la Rapporteuse spéciale et Sir Michael Wood et faire du texte portant sur le Congrès mondial de la nature de l'UICN un paragraphe distinct qui suivra le paragraphe 5.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait apporter quelques modifications purement linguistiques au paragraphe 8 : dans la première phrase, il faudrait insérer les mots « l'expression » avant « les principes de l'humanité » et « le principe d'humanité » et, dans la version anglaise, il faudrait remplacer « principle of humanity » par « the principle of humanity » ; dans la troisième phrase, il faudrait remplacer le mot « termes » par « expressions » ; dans la dernière phrase, il faudrait remplacer « Cette notion » par « L'expression "les principes de l'humanité" ».

En outre, il faudrait insérer le texte ci-après, proposé M. Grossman Guiloff, à la fin de la note de bas de page 288 :

Voir aussi l'arrêt *The Paquete Habana v. United States*, 175 U.S. 677 (1900), dans lequel la Cour suprême des États-Unis a dit que le droit international coutumier interdisait la prise des navires de pêche côtière dont les activités visaient à nourrir la population civile, ainsi que l'arrêt *La Nostra Señora de la Piedad* (1801), 25 Merlin, Jurisprudence, Prise Maritime, sect. 3, art. 1.3, où il est dit que la prise des navires en question est contraire « aux principes de l'humanité, et aux maximes du droit international ».

M. Park dit que dans la version anglaise de la première phrase du paragraphe précédent, à savoir le paragraphe 7, il est question de « the principles of humanity ». Cependant, l'article défini ne figure pas devant l'expression « principles of humanity » employée entre guillemets dans la première et la deuxième phrase du paragraphe 8, non plus que dans la formule anglaise que la Rapporteuse spéciale propose d'ajouter à la dernière phrase du paragraphe 8. M. Park demande pourquoi l'article défini a été omis dans la version anglaise du paragraphe 8.

Sir Michael Wood dit que l'article défini devrait être utilisé au paragraphe 8 dans les cas mentionnés par M. Park, car c'est l'expression « the principles of humanity » qui est utilisée dans l'énoncé de la clause de Martens qui figure à l'article premier de la version anglaise du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que l'article défini pourrait être ajouté avant « principles of humanity » dans les première et deuxième phrases du paragraphe 8, dans la phrase qu'elle propose qu'on ajoute à la fin de ce paragraphe et dans la dernière phrase du paragraphe 7.

M. Forteau dit que l'idée exprimée dans la deuxième phrase du paragraphe 8, qui fait référence à l'affaire du *Détroit de Corfou*, est de nouveau exprimée, dans des termes très similaires, dans la deuxième phrase de la note de bas de page 292. Il propose donc qu'une de ces deux phrases soit supprimée.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle préférerait que cette idée soit exprimée dans le corps du commentaire.

M. Murphy, se référant à la note de bas de page 288 telle que l'a modifiée la Rapporteuse spéciale, suggère que le libellé de la deuxième phrase soit aligné sur celui de l'arrêt rendu dans l'affaire *The Paquete Habana* et donc que le membre de phrase « dont les activités visaient à nourrir la population civile » soit remplacé par le membre de phrase « dont les activités contribuaient à la subsistance de la population civile ». Dans cet arrêt, les juges ont fait référence aux principes de l'humanité en citant l'affaire *La Nostra Señora de la Piedad*, que la Rapporteuse spéciale propose qu'on mentionne aussi dans la note de bas de page 288. M. Murphy propose que la structure et le libellé de la phrase soient modifiés en conséquence.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale), faisant siennes ces propositions, dit que la note de bas de page pourrait mentionner d'abord l'affaire *La Nostra Señora de la Piedad*, puis l'affaire *The Paquete Habana*, et être reformulée suivant la proposition de M. Murphy.

M. Grossman Guiloff et **M. Jalloh** font observer que, si la clause Martens n'est pas expressément mentionnée dans l'arrêt rendu dans l'affaire *The Paquete Habana*, celui-ci contient néanmoins plusieurs références directes et indirectes aux principes de l'humanité.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que le texte de la note de bas de page 288 soit modifiée comme suit :

Voir en outre *La Nostra Señora de la Piedad* (1801), 25 Merlin, Jurisprudence, Prise Maritime, sect. 3, art. 1.3, où il est dit que la prise des navires en question est contraire « aux principes de l'humanité, et aux maximes du droit international ». Voir, de surcroît, l'arrêt *The Paquete Habana v. United States*, 175 U.S. 677 (1900), dans lequel la Cour suprême des États-Unis a dit que le droit international coutumier interdisait la prise des navires de pêche côtière dont les activités contribuaient à la subsistance de la population civile et a fait sien le raisonnement exposé dans l'arrêt rendu dans l'affaire *La Nostra Señora de la Piedad*.

M. Murphy suggère que soient ajoutés les numéros des pages de l'arrêt *The Paquete Habana* dans lesquelles l'affaire *La Nostra Señora de la Piedad* est citée.

M. Grossman Guiloff accueille avec satisfaction le libellé modifié proposé par la Rapporteuse spéciale et demande qu'il soit aussi fait référence à l'emploi de l'expression « considérations d'humanité » dans l'arrêt *The Paquete Habana*.

M. Jalloh dit qu'ajouter un renvoi à la page où cette expression est utilisée devrait répondre à cette préoccupation.

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Commentaire du projet de principe 13 (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure de la note de bas de page 295.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase, il faudrait ajouter le membre de phrase « permet de clarifier la nature normative du paragraphe 2 et » après « Le texte », dans la troisième phrase, il faudrait remplacer les mots « le projet de principe 13 » par « le paragraphe 2 » et, dans la dernière phrase, il faudrait supprimer le membre de phrase « qui va au-delà du Protocole additionnel I et s'étend aux obligations applicables en matière d'environnement et de droits de l'homme » et remplacer les mots « l'applicabilité générale de la disposition aux » par « l'affirmation selon laquelle les dommages à l'environnement satisfaisant à ces critères exigeants seraient interdits dans les ». La modification de la dernière phrase vise à éviter qu'on puisse comprendre qu'il est fait référence à la disposition du traité, l'accent étant mis sur les critères exigeants que les dommages à l'environnement doivent satisfaire. Le nouveau libellé proposé est conforme au rapport du Président du Comité de rédaction.

M. Forteau demande des éclaircissements sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la dernière phrase du paragraphe. Il lui semble y avoir une certaine incohérence entre le libellé du texte introductif du paragraphe 2 et ce qui est dit dans le projet de commentaire ; il faudrait peut-être clarifier pour que le lecteur comprenne.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que conserver le membre de phrase « qui va au-delà du Protocole additionnel I et s'étend aux obligations applicables en matière d'environnement et de droits de l'homme » pourrait clarifier la phrase, qui vise à exprimer l'idée que, dans la pratique, il est probable, compte tenu des obligations applicables en matière d'environnement et de droits de l'homme, que les dommages étendus et graves à l'environnement touchent la population humaine en ce qu'ils portent atteinte à ses droits de l'homme et constituent une violation des obligations que le droit de l'environnement met à la charge de l'État ou des États concernés.

M. Murphy dit qu'il est incorrect d'interpréter la référence au droit international applicable contenue dans le texte introductif comme une tentative d'aller au-delà du Protocole additionnel I. La deuxième phrase du paragraphe vise à préciser que les obligations énoncées dans le projet de principe 13 sont ancrées dans le Protocole additionnel I, à l'égard duquel certains États ont, de toute manière, émis des réserves. L'expression « va au-delà », qui ne figure pas dans le texte adopté en première lecture, pose des difficultés. M. Murphy ne peut accepter les modifications de la dernière phrase proposées par la Rapporteuse spéciale.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe 4 du commentaire du projet de principe 13 explique que, dans le contexte, le « droit international applicable » s'entend du droit des conflits armés, mais le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme conservent leur pertinence. En outre, la Commission est convenue que le projet de principe 13 s'applique aux conflits armés indépendamment de leur classification ; le Président du Comité de rédaction a mis en évidence la pertinence du texte introductif dans son rapport. Les différents points de vue exprimés par les membres ne semblent pas inconciliables.

Le Président propose que ce paragraphe soit laissé en suspens afin que les membres intéressés puissent débattre de manière informelle de la question de sorte à trouver un terrain d'entente.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 7

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans le texte anglais, les mots « the rule » devraient être supprimés de la première phrase et que, dans la deuxième phrase, le membre de phrase « should be interpreted as indicating » devrait être remplacé par le mot « indicates ».

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase, les mots « Tout comme » devraient être remplacés par le mot « Comme ». Dans la troisième phrase, le membre de phrase « le commentaire du paragraphe 1 de l'article 35 indique clairement que » devrait être remplacé par « le CICR indique, dans le commentaire du paragraphe 1 de l'article 35, que ».

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase, il faudrait supprimer les mots « il est évident que » et remplacer le membre de phrase « pour interpréter cette norme, on ne saurait s'appuyer uniquement » par « l'interprétation de cette norme ne devrait pas reposer uniquement ». Dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots « tenir compte de » par « prendre en considération ». Dans la troisième phrase, il faudrait remplacer le membre de phrase « Dans le même ordre d'idées, il est indiqué dans les directives du CICR » par « Dans le même ordre d'idées, le CICR a fait observer ce qui suit » pour rendre compte du fait que l'information est tirée d'un résumé des Directives sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés fourni par le Comité international de la Croix-Rouge dans ses commentaires sur le projet de principe 13 et non des Directives elles-mêmes.

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait insérer les mots « du droit des conflits armés » dans la première phrase après « règle fondamentale » et que, dans la troisième phrase, il faudrait remplacer les mots « peut être rapproché du » par « doit être lu conjointement avec le ».

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.